Nations Unies A/HRC/31/L.64

Assemblée générale

Distr. limitée
22 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Chine, Cuba, Égypte*, Fédération de Russie, Pakistan* : amendement au projet de résolution A/HRC/31/L.28

31/… Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels

Remplacer le paragraphe 13 par ce qui suit :

13. *Engage* tous les États à encourager et faciliter la participation du public et à promouvoir la transparence, la responsabilisation et une gouvernance efficace afin de prévenir et combattre la corruption impliquant des agents de l'État, des représentants du monde des affaires et d'autres acteurs non étatiques et de sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente, y compris toutes les conséquences qu'elle peut avoir sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et engage aussi tous les États à respecter, promouvoir et protéger, selon qu'il y a lieu, la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption ;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

GE.16-04642 (F) 230316 230316

1604642

Merci de recycler